



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Préfète de région**

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« Création d'un bâtiment à caractère commercial et son  
parking »  
sur la commune de Genay  
( métropole de Lyon)**

Décision n° 2024-ARA-KKP-5218

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024-107 du 13 juin 2024 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté DREAL-SG-2024-37 du 18 juin 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°ARS 2019-10-0089 du 28 mai 2019 relatif à la lutte contre les espèces d'ambrosie dans le département du Rhône.

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-5218, déposée complète par la société civile Coeur d'Ilot le 20/05/2024, et publiée sur Internet ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 10/06/2024 ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Rhône le 07/06/2024, 13/06/2024 et 19/06/2024 ;

**Considérant** que le projet consiste en la construction d'un bâtiment recevant du public à caractère commercial associé à un parking, sur la parcelle AO 724 de la commune de Genay (métropole de Lyon) ;

**Considérant** que les travaux liés au projet consistent principalement en la démolition d'une maison individuelle existante avec garage et annexe, puis la construction :

- d'un bâtiment (R+1) multi-lots<sup>1</sup> d'emprise au sol de 1604 m<sup>2</sup> avec une surface commerciale de 948 m<sup>2</sup>, un espace de restauration de 366 m<sup>2</sup> et des ateliers non ICPE<sup>2</sup> ,
- d'un parking de 64 places perméables (850 m<sup>2</sup>) pour véhicules légers, un local deux roues de 16m<sup>2</sup> ;

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique 41. a) « Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus », du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** la localisation du projet :

- en zone UEc (zone spécialisée à dominante commerciale) du [Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la métropole de Lyon](#) ;
- en zone verte - remontée de nappe (zone soumise à aucune restriction) du Plan de Prévention des Risques inondation (PPRI) PPRI du Grand Lyon - secteur Saône<sup>3</sup> ;

---

<sup>1</sup>Des panneaux photovoltaïques sont prévus en toiture

<sup>2</sup> Installation classée pour la protection de l'environnement

<sup>3</sup> Approuvé le 12/12/2006

- en dehors d'un zonage d'inventaire ou de protection du patrimoine naturel ;
- en dehors d'un périmètre de protection de captage destiné à l'alimentation en eau potable de la population ;

**Considérant** que le projet prévoit la plantation et le maintien d'arbres existants à hauteur d' 1 arbre pour 4 places de stationnement<sup>4</sup> et que ces places de stationnement seront perméables avec un mélange terre-pierre et evergreen ;

**Considérant** que le projet prévoit la construction d'un bassin d'infiltration des eaux pluviales ;

**Rappelant** que le projet se situe sous le seuil de soumission à avis de la commission départementale d'aménagement commercial (948 m<sup>2</sup> pour un seuil à 1000 m<sup>2</sup>) mais que la mairie de Genay peut auto-saisir cette commission pour les projets présentant une surface de vente comprise entre 300 et 1000 m<sup>2</sup> ;

**Rappelant** que le chantier peut générer des mouvements de terres et de la mise de terres à nu, favorables à l'apparition de l'ambrosie, et que des mesures de prévention doivent être prises conformément à l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre les espèces d'ambrosie sus-visé ;

**Rappelant** qu'en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, le présent dossier pourrait de nouveau faire l'objet d'une demande d'examen au cas par cas en cas d'extension du projet;

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Création d'un bâtiment à caractère commercial et son parking, enregistré sous le n° 2024-ARA-KKP-5218 présenté par la société civile Coeur d'Ilot, concernant la commune de Genay (69), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour le directeur par subdélégation,  
Chef pôle délégué AE

---

<sup>4</sup> Les espaces boisés classés identifiés au PLU\_H seront préservés ( 30 arbres seront plantés en compensation des 14 supprimés au sein des espaces végétaux à valoriser)

### **1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale**

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03

### **2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale**

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03